

NÉGOCIATION

Les parties reconnaissent que les présentes ont été négociées par l'intermédiaire du RÉDACTEUR.  
En conséquence, chacune des parties s'engage à lui régler, après levée de la dernière condition suspensive, la commission prévue à sa charge conformément au(x) mandat(s) :

N° [ ] du [ ] soit la somme de : [ ]  
à la charge de la partie prévue au mandat : [ ]

Cette commission sera prélevée sur les premiers fonds versés par le Cessionnaire, y compris le dépôt de garantie à due concurrence, dès la réalisation des conditions suspensives, toutes les délégations étant d'ores et déjà consenties et opposables à tous tiers détenteurs. Tout détenteur des fonds est autorisé à remettre la commission dès la réalisation de la dernière condition suspensive.

